



Service public de chauffage urbain Le Haillan Energies

Contrat d'abonnement

Entre

ARTICLE 1. BORDEAUX METROPOLE,

Représentée par son Président, M. Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de communauté n° 2020/0142 en date du 17 juillet 2020, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex

Ci-après dénommée « **L'AUTORITE ORGANISATRICE** »

Et

X

Ci-après dénommé « **L'ABONNE** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de chauffage urbain Le Haillan Energies, objet de la demande d'abonnement.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales du contrat d'abonnement liant l'ABONNE à l'AUTORITE ORGANISATRICE sont celles édictées par le règlement de service adopté par le Conseil de la Métropole en date du 26 mai 2023.

Le règlement de service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion du présent contrat.

Période de fourniture de chauffage :

Début de la saison de chauffage : 15 octobre inclus

Fin de la saison de chauffage : 15 mai inclus

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

ARTICLE 3. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Toute modification du règlement de service approuvée par l'AUTORITE ORGANISATRICE sera immédiatement applicable à l'ABONNE, après avis publié par voie de presse et/ou affichage.

ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Date de prise d'effet du présent contrat : JJ/MM/AAAA

La durée de l'abonnement ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DU POINT DE LIVRAISON

Description du site raccordé : surface (en m²) - usage (s) des locaux

Adresse (si différente de l'adresse de l'ABONNE) :

Usage de la chaleur : chauffage seul/ chauffage et ECS / ECS seule

Date de mise en service : JJ/MM/AAAA

ARTICLE 6. PUISSANCE SOUSCRITE ET EQUIPEMENTS PRIMAIRES

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que l'AUTORITE ORGANISATRICE est tenue de mettre à disposition de l'ABONNE.

Elle est exprimée en kW et calculée conformément aux dispositions du règlement de service en vigueur.

Puissance souscrite du point de livraison : XX kW

ARTICLE 7. TARIFICATION

L'ensemble des tarifs et redevances (frais et droits de raccordement) est fixé en application des dispositions du règlement de service en vigueur.

Il est rappelé ci-dessous les éléments tarifaires.

Ils sont majorés de la taxe à la valeur ajoutée.

TERMES	Valeur « 0 » de base du règlement de service à la date de juillet 2021	Valeur à la date de signature du présent contrat
R1	41,34 €HT/MWh	XX €HT/MWh
R2	41,44 €HT/kW	XX €HT/kW

ARTICLE 8. FRAIS DE RACCORDEMENT

Droit de raccordement : kW x €HT/kW

Coût supplémentaire (le cas échéant) : ml x€HT/ml

Montant total des frais de raccordement : €HT

ARTICLE 9. FACTURATION

L'AUTORITE ORGANISATRICE, ou l'exploitant désigné par elle, facturera les prestations en application des dispositions du règlement de service en vigueur.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au contrat d'abonnement :

- Règlement de service
- CCTP Raccordement

Fait à : LE HAILLAN

Le : JJ/MM/AAAA

Pour l'AUTORITE ORGANISATRICE*

Pour L'ABONNE*

(Faire précéder la signature de la mention «
Lu et approuvé »)